



PRÉFET DES VOSGES

ARRETE n° 365/2013  
portant convocation des électeurs de la commune de Mont-lès-Neufchâteau  
le 24 novembre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2013 en vue de procéder à l'élection des membres  
du conseil municipal.

La sous-préfète de Neufchâteau

Vu le code électoral notamment l'article L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-14 ;

Vu la démission de Mme Christiane SIMONET-CAMBON de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune de Mont-lès-Neufchâteau acceptée le 4 octobre 2013 ;

Vu les démissions de Messieurs Philippe MARCHAND, Pierre THOUVENOT et Gérard MASSICARD, de leurs fonctions d'adjoint et conseiller municipal acceptées le 4 octobre 2013 ;

Vu les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de la commune de Mont-lès-Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2278/13 du 9 octobre 2013 portant constitution d'une délégation spéciale dans la commune de Mont-lès-Neufchâteau ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Mont-lès-Neufchâteau sont convoqués le dimanche 24 novembre 2013 pour procéder à l'élection des onze conseillers municipaux.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel qui se trouve à la mairie de Mont-lès-Neufchâteau (9 place de l'église)

Article 3: L'élection aura lieu sur les listes électorales closes le 28 février 2013. Un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

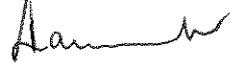
Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 5 : Monsieur BESSEYRIAS, président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune le 9 novembre 2013 au plus tard.

NEUFCHATEAU, le 29 OCT. 2013

La sous-préfète



Marie-Claude LAMBERT